

*L'ASBL DANS
LE CODE DES
SOCIÉTÉS ET
DES
ASSOCIATIONS*

JOHAN VANDEN EYNDE

AVOCAT: VDELEGAL WWW.VDELEGAL.BE

ADMINISTRATEUR & ARBITRE:

CHAMBRE INDÉPENDANTE DE RESOLUTION DES LITIGES (CIRL)

WWW.CIRL.BE

& BENOIT VINCENT: AVOCAT VDELEGAL.BE

APMI
LAW
vdelegal

OUVRAGES ET CONTRIBUTIONS DES AUTEURS

- Me Johan VANDEN EYNDE

- 1.1.1 Fusion et scission et opérations assimilées des société anonymes – Edition story 2007)
- 1.1.2 Responsabilité civile des administrateurs et membres du comité de direction des sociétés anonymes ; Etat des lieux – Edition Story 2008-
- 1.1.3 Responsabilité civile et pénale des administrateurs de société anonyme –Edition Anthemis 2018-
- 1.1.4 Coordinateur de l'ouvrage : les infractions environnementales – Edition Anthemis 2015-
- 1.1.5 Coordinateur de l'ouvrage : Abrégé pratique du nouveau Livre 3 du nouveau code civil : les biens : Propriété copropriété emphytéose, superficie troubles de voisinage, accession .Edition Hérisson 2021,)
- 1.1.6 Les activités sportives dans la jurisprudence européenne – Edition Anthemis 2018-
- 1.1.7 Avec B. Vincent : les ASBL et les travaux parlementaires du CSA (2021)

- Me Benoît VINCENT : Les ASBL et les travaux parlementaires du CSA avec Me Johan Vanden Eynde

PLAN (1)

- I. La définition de l'ASBL
- II. La constitution de l'ASBL
- III. Les objectifs de l'ASBL
- IV. Fondation vs ASBL
- V. L'assemblée générale
- VI. Les droits et les obligations des membres
- VII. Fonctionnement de l'assemblée générale
- VIII. Les recours contre les décisions de l'assemblée générale
- IX. Le conseil d'administration
- X. Fonctionnement du conseil d'administration

PLAN (2)

XI. Les délégations de pouvoirs du conseil d'administration

XII. La délégation de pouvoirs de la gestion journalière

XIII. La responsabilité au sein de l'ASBL

XIV. La responsabilité de la personne morale

XV. La responsabilité individuelle

XVI. Les transformations d'ASBL

XVII. Le livre 3 CSA: les comptes

XVIII. Le droit fiscal : les ASBL et le CSA

I. LA DÉFINITION DE L'ASBL

- De l'absence de lucre à l'entreprise
- Définition de l'association et de la personnalité juridique
 - Définition de l'association
 - La personnalité juridique
 - art 9.1 l'ASBL
- L'ASBL dans la structure du CSA :
 - Livre 9 : dispositions particulières aux ASBL (y compris l'entrée en vigueur)
 - Livre 2 : dispositions communes aux personnes morales
 - Livre 3 : les comptes

II. LA CONSTITUTION DE L'ASBL

- De l'association à l'ASBL
 - L'acte constitutif

- La publicité
 - À la constitution
 - Au long de l'activité

III. LES OBJECTIFS DE L'ASBL

- Le but désintéressé
- *Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.*
- Les moyens (objet)
- Sanctions:
 - Nullité: art: 9,4 et 1,3 CSA
 - Liquidation judiciaire art 2,113 CSA
 - Responsabilité des administrateur/membres
- De l'irrespect du but
- De la mise en œuvre des moyens

IV. FONDATIONS VS ASBL (1)

- Comparaison des définitions

- Fondations :

« Une fondation est une personne morale **dépourvue de membres, constituée par** un acte juridique par **une** ou plusieurs **personnes**, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un **but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet**. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. » (CSA, art. 1:3)

IV. FONDATIONS VS ASBL (2)

- ASBL:

« Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. » (CSA, art. 1:2)

V. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Fonctions et prérogatives
 - Compétences légales
 - 1° la modification des statuts;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur **rémunération** dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une **action de l'association** contre les administrateurs et les commissaires;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
 - 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - 9° **effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité**;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou **les statuts** l'exigent.
 - Compétence statutaires
 - Les dispositions légales impératives/d'ordre public
- Constitution
 - Les membres effectifs
 - Les membres adhérents
 - Autres : ?

VI. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES (1)

- Droits des membres effectifs (dispositions impératives)
 - Notion
 - Liste
 - Admission
 - Suspension
 - Démission (volontaire / d'office)
 - La reprise d'apport
 - Exclusions

VI. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES (2)

- Obligations des membres :
 - Cotisations
 - Rôle des statuts
- Comparaisons membres effectifs / membres adhérents

VII. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1)

- Généralités
 - Composition
 - Dispositions statutaires particulières

- Convocation
 - Droit de convoquer
 - Ordre du jour
 - Vote: 9,17 égalité supplétive
 - Exécution des décisions

Par l'organe statutaire ou par mandataire « ad hoc » (statutaire ou hors statut)

VIII. LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'AG

- Recours légal
 - Judiciaire
 - ADR

- Recours statutaires (gestion des conflits internes)

IX. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (1)

- Les administrateurs
 - Nomination
 - prérogative de l'AG
 - présentation des candidats
 - Caractéristiques
 - personnes physiques / personnes morales
 - capacité
 - légale
 - techniques
 - interdictions

IX. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (2)

- Fin du mandat
 - la démission
 - la révocation
 - la suspension
 - la perte de capacité

X. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La notion d'organe:
 - Art. 4:10. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre.*
 - Les actes d'administration accomplis par l'un des associés lient les autres à moins que l'un d'eux ne s'y oppose avant que l'opération soit conclue.*
- Pouvoirs légaux
- Pouvoirs statutaires
 - Extensions et limitations
- La notion de gestion et de représentation
- Organisation des délibérations
 - L'obligation de délibérer
 - Convocation
 - Quorum
 - Vote
 - Vote plural / veto
 - Conflits d'intérêts

XI. LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CA

- Principe général de délégation
- La notion de mandat

- Délégation générale
 - Bénéficiaire de la délégation
 - Le cas de la gestion journalière: art 9.10 CSA
 - Organe/ individu
 - Représentation
 - Gestion

- Délégation particulière
 - Mission(s) définie(s)
 - Gestion journalière

XII. LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA GESTION JOURNALIÈRE

- Notion de gestion journalière
 - Définition légale
 - Limitation(s) et extension(s) statutaire(s)

- Désignation du gestionnaire journalier
 - Le délégué administrateur
 - Le délégué préposé

- Opposabilité des pouvoirs

XIII. LA RESPONSABILITÉ AU SEIN DE L'ASBL

- Deux distinctions :
 - Responsabilité de la personne morale / responsabilités individuelles
 - Responsabilités pénales / responsabilités civiles

XIV. LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE

- Engagement de la responsabilité
 - Par un organe
 - Par un préposé

XV. LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

1. Responsabilité civile :

- Les travailleurs
- Les administrateurs
- La répercussion des conséquences sur l'association

2. Responsabilité pénale :

- Les éléments constitutifs d'une infraction
- Les infractions matérielles
- La répercussion des conséquences sur l'association

XVI. LES TRANSFORMATIONS D'ASBL

- La liquidation
- Les scissions et fusions
- Les opérations assimilées

XVII. LE LIVRE 3 CSA : LES COMPTES

- Des obligations de tenue de compte

XVIII. LE DROIT FISCAL : LES ASBL ET LE CSA

- Discussion de la loi du 17 mars 2019



Merci de votre attention !

- Johan Vanden Eynde
- Avocat: VDELegal www.vdelegal.be
- Administrateur & Arbitre:
- Chambre indépendante de résolution des litiges(CIRL)
- www.cirl.be